



General Fisheries Commission for the Mediterranean
Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée



LaMed-1 Project

Tunisia

by Hechmi MISSAOUI

General Direction of Fisheries
and Aquaculture
Tunisia

Expert Meeting on Fisheries Legislation in
the Mediterranean and the Black Sea

Beirut, Lebanon, 26-28th October 2011



Overview of the fisheries legal framework

-Loi n° 13 du 31 Janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche tel que modifié par les lois n° 34 de 1997 et n°77 de 1999 et n° 2010-21 du 26 avril 2010.

-Décret d'application du 28 septembre 1995 relatif à l'organisation de la pêche

-Loi n° 68-4 du 8 mars 1968, relative à la protection des phoques dans les eaux territoriales tunisiennes.

-Décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèages des locaux.

-Loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre la pollution marine.

-
- Décret de l'année 2005 relatif à l'établissement de ZEE
 - Loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 relative aux aires marines et côtières protégées.
 - _ Loi du 16 mars 2009 sur le repos biologique et l'arrêt de pêche dans les zones surexploitées



Access regimes to fisheries resources

L'accès aux ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction tunisienne n'est autorisé qu'aux navires tunisiens. Toutefois, les navires étrangers peuvent être autorisés à pratiquer la pêche aux fins de recherche, d'apprentissage ou de vulgarisation (Art. 3 de la Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994).

Certaines activités de pêche sont soumises à l'autorisation spéciale en sus de l'autorisation ordinaire.

- La pêche au corail ,
- La pêche aux éponges ,
- La pêche à la crevette dans le golfe de Gabés (concerne les unités pratiquant le chalutage benthique) ,
- La pêche aux filets traînants (chalut benthique et pélagique) dans le golfe de Tunis .
- La pêche dans les eaux continentales
- La pêche des clovisses

Quelques campagnes de pêche

Campagne		Début et Fin des Campagnes											
		sept.	oct.	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août
	Palourde	[Bar chart showing fishing season from late September to late May]											
	Crevette (Golfe de Gabès)	[Bar chart showing two seasons: one from late October to late February, and another from late May to late July. Includes text: "possibilité de prolongement jusqu'au 15 décembre" and circled numbers 1 and 2.]											
	Poulpe	[Bar chart showing fishing season from late October to late May]											
	Langouste	[Bar chart showing two seasons: "Eaux Tunisiennes" (1) from late January to late July, and "Eaux Internationales" (2) from late September to late July. Includes circled numbers 1 and 2.]											
	Serre	[Bar chart showing fishing season from late May to late August]											
	Eaux intérieures (Barrages)	[Bar chart showing fishing season from late September to late May]											
	Eponge (Plongée)	[Bar chart showing fishing season from late September to late May]											
	Pêche au Chalut de Tunis	[Bar chart showing fishing season from late June to late August]											



Conservation and management measures

Deux types de mesures techniques d'aménagement :

- D'une part, les mesures ayant un effet **direct** sur l'effort de pêche et d'autre part, les mesures ayant un effet **indirect** sur celui-ci.

Mesures directes (1)

L'ensemble des mesures adoptées par la législation tunisienne vise à réguler de manière directe l'effort de pêche exercé sur les ressources halieutiques se trouvant dans les eaux sous juridiction nationale.

- Limitation du nombre d'autorisations de pêche pouvant être émises dans une zone déterminée,

Mesures directes (2)

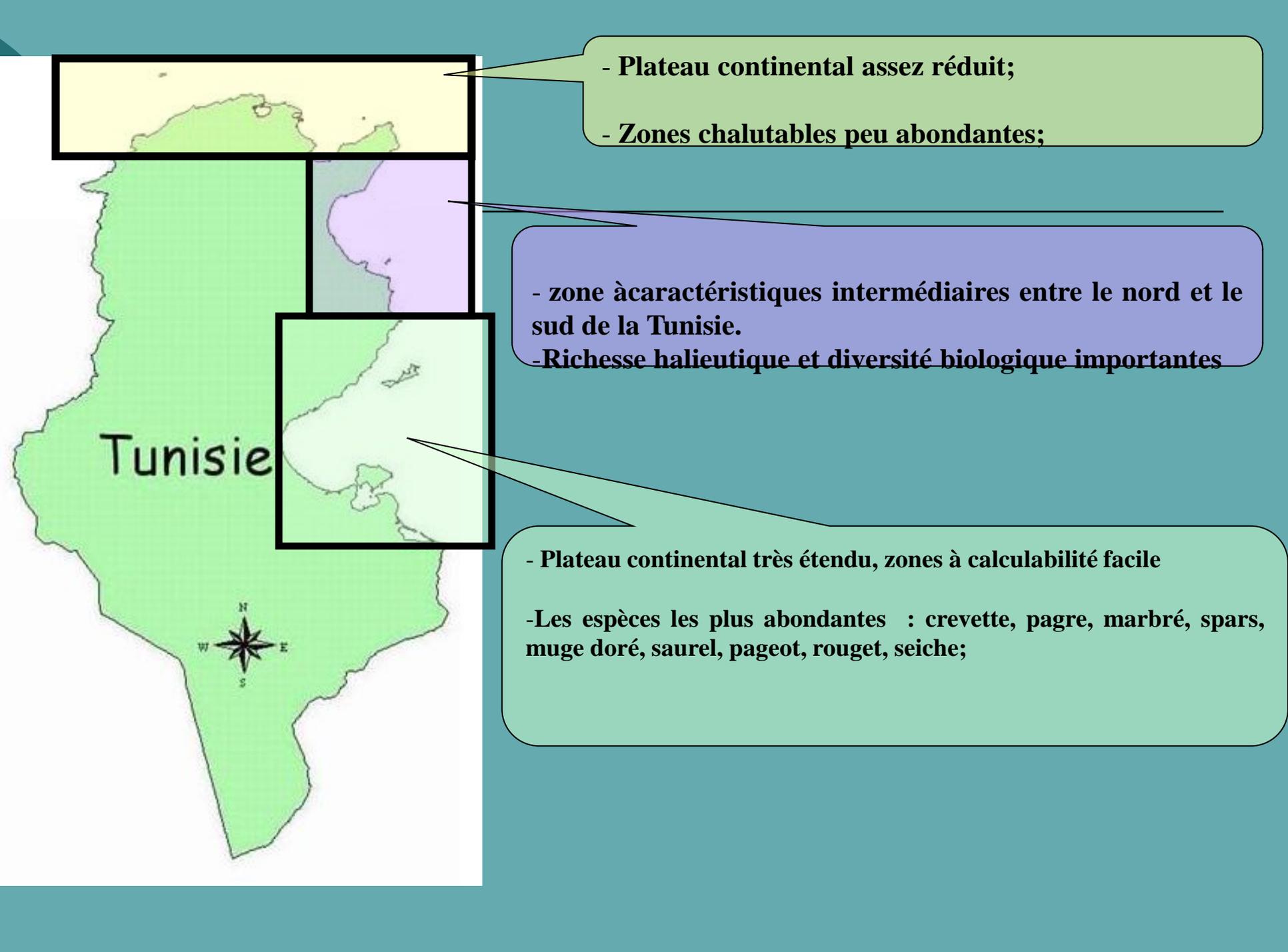
- - Suspension temporaire des activités de pêche (repos biologique, campagnes de pêche),
- - Allocation de quotas pour les navires de pêche (détermination de volumes individuels admissibles de capture pour le thon rouge),
- - Contrôle des autorisations et de l'importation de nouvelles unités de pêche notamment pour les espèces benthiques 8

Mesures indirectes (1)

L'ensemble des mesures adoptées pour réguler indirectement l'effort de pêche à travers:

- la réglementation des caractéristiques des navires et des engins de pêche (liste des engins autorisés et ceux prohibés),
- le zoning pour les activités de pêche (différentes zones selon le mode de pêche : Zones Nord, Zone Est et zone Sud

Par ailleurs, beaucoup d'efforts sont réalisés pour l'instauration de VMC

A map of Tunisia is shown on the left, colored in shades of green. Three callout boxes with lines pointing to specific coastal areas are on the right. The top callout (yellow) points to the northern coast. The middle callout (purple) points to the central coast. The bottom callout (light green) points to the southern coast. A compass rose is located at the bottom of the map.

- Plateau continental assez réduit;

- Zones chalutables peu abondantes;

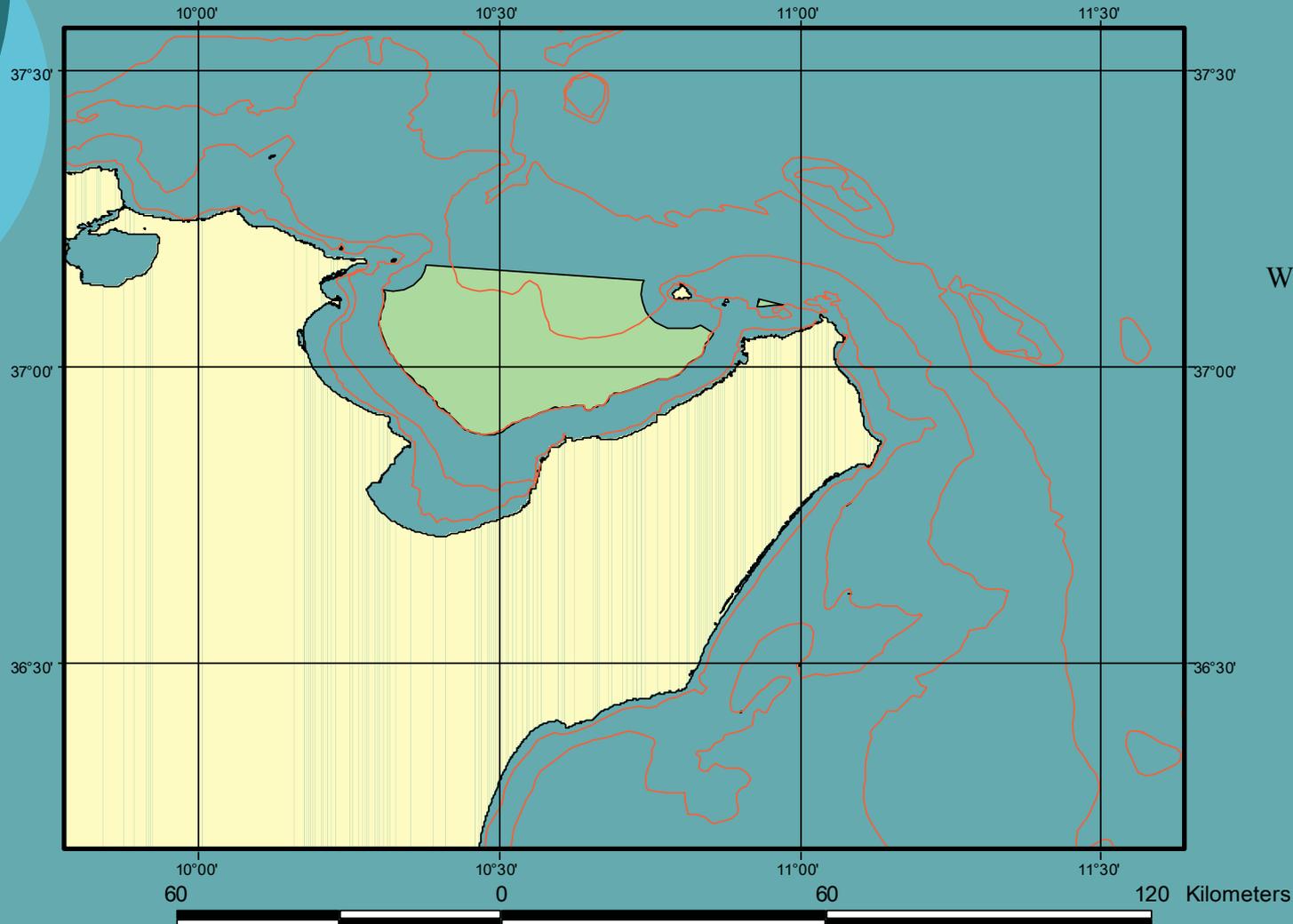
- zone à caractéristiques intermédiaires entre le nord et le sud de la Tunisie.

- Richesse halieutique et diversité biologique importantes

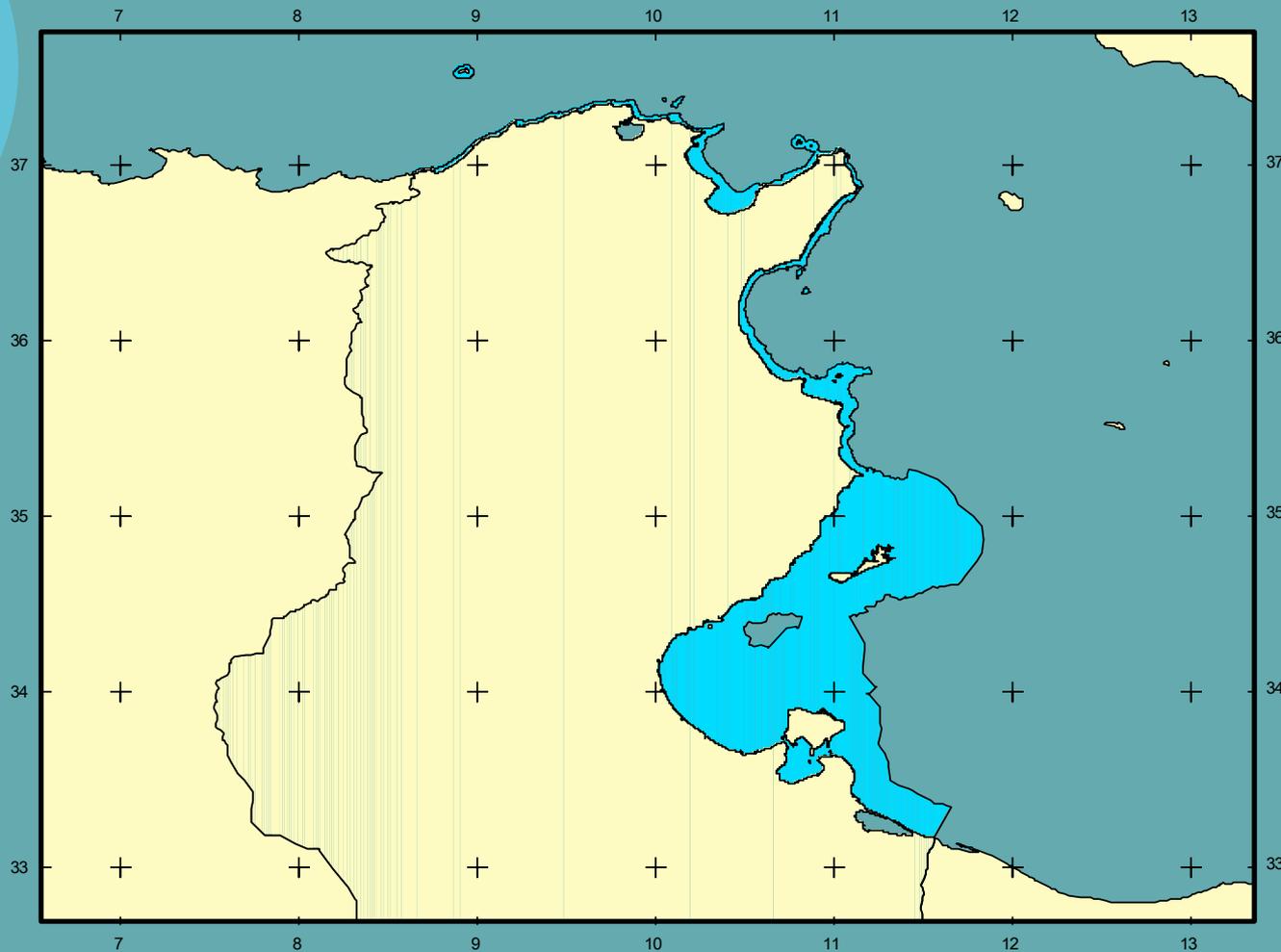
- Plateau continental très étendu, zones à calculabilité facile

- Les espèces les plus abondantes : crevette, pagre, marbré, spars, muge doré, saurel, pageot, rouget, seiche;

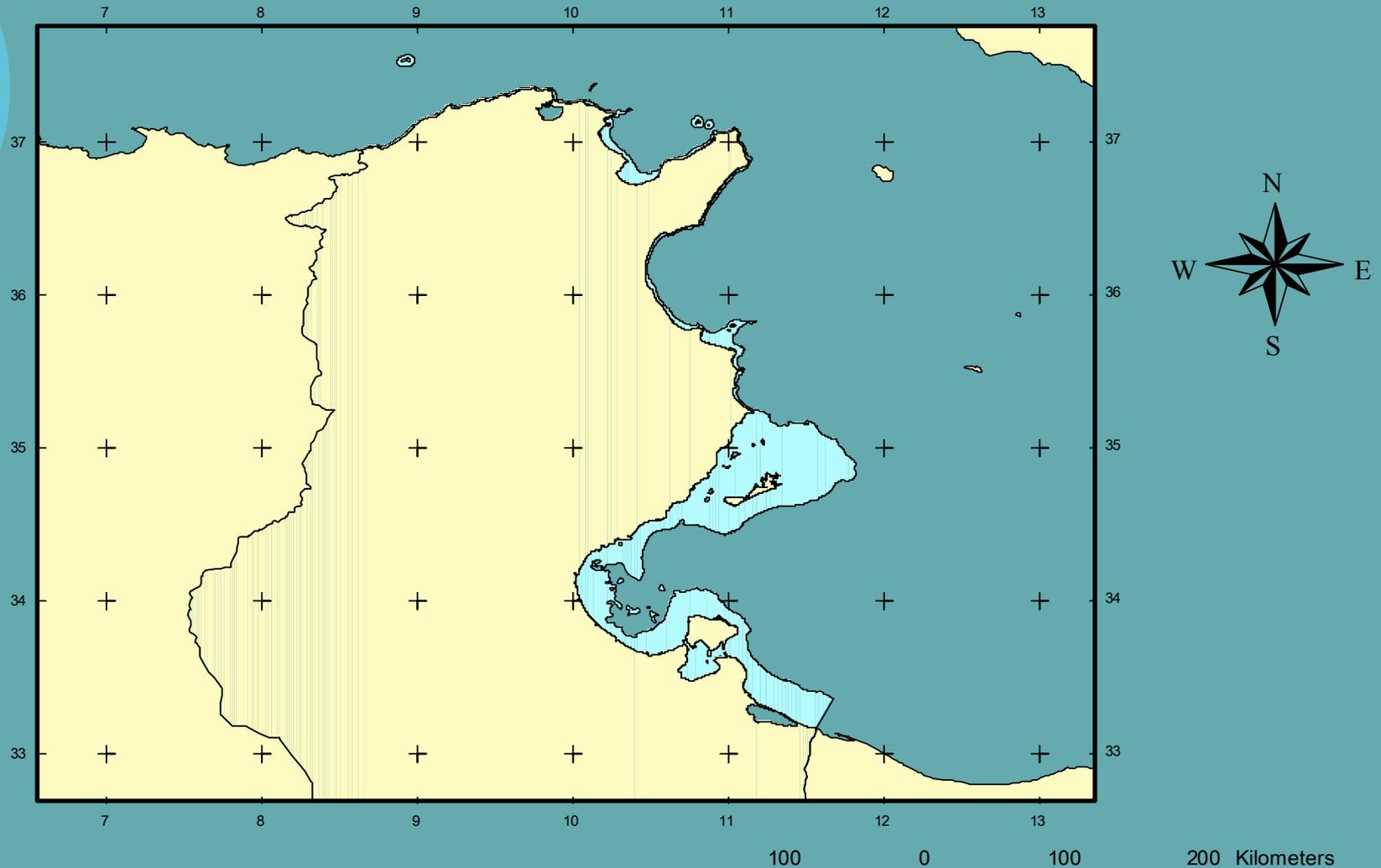
Zone autorisée pour la pêche aux filets traînants dans le golfe de Tunis



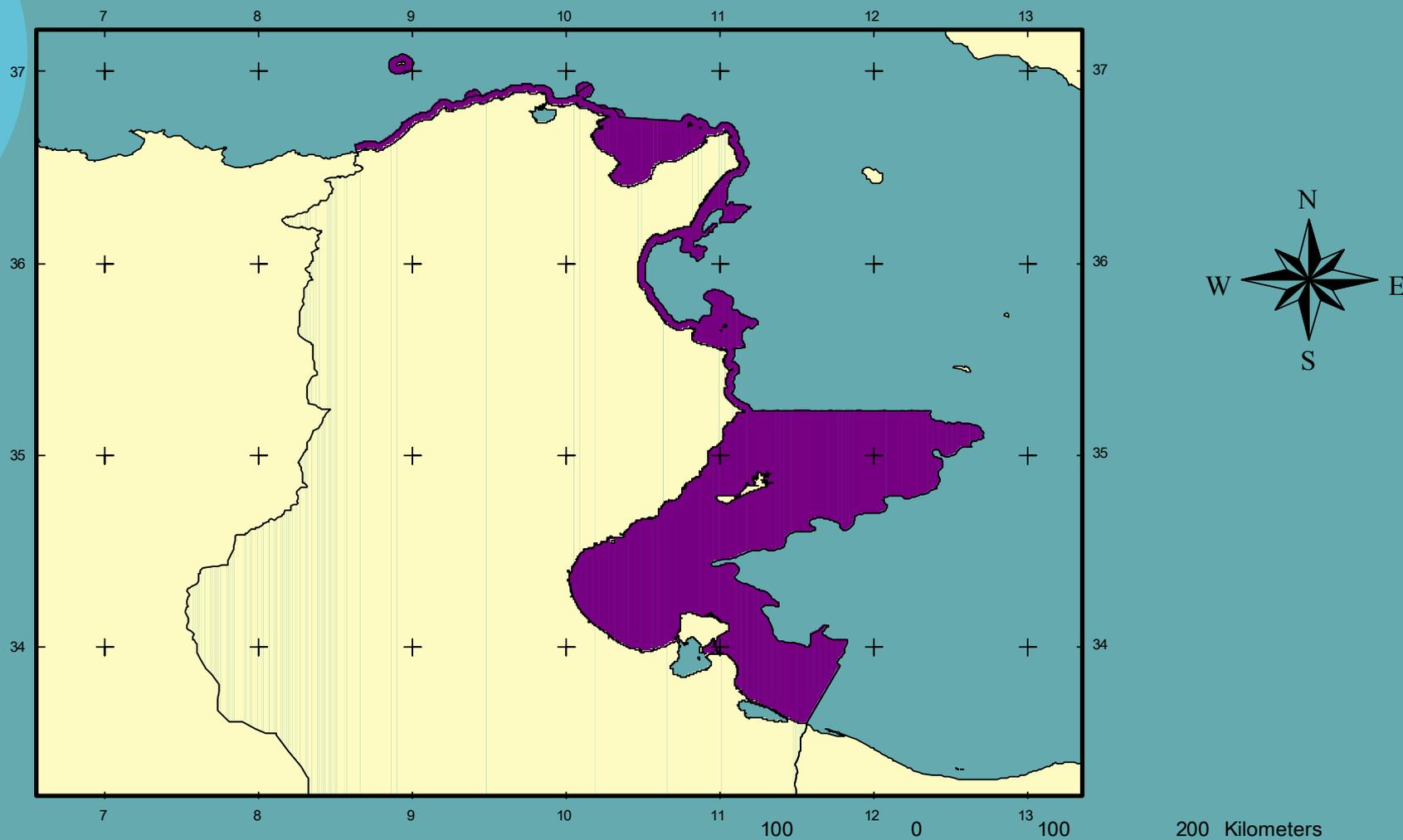
Zones interdites pour la pêche au feu



Zones interdites pour la pêche aux filets tournants



Zones interdites pour la pêche aux filets traînants (Chaluts)



Mesures indirectes (2)

- Etablissement de **réserves marines** (zones de protection des ressources halieutiques – frayères et zone de repeuplement)
- Réglementation de la taille minimale de capture des la **totalité des espèces marchandes,**
- Interdiction de la pêche des **espèces protégées.**



Monitoring, control and surveillance measures

Trois départements sont concernées par le contrôle de l'exercice de la pêche à travers les services suivants:

- L'Armée de Mer (AM) ;
- Le Service National de Surveillance Côtière (SNSC) ;
- La Garde Nationale Maritime (GNM) ;
- La Douanes Tunisienne (DT) ;
- L'Office de la Marine Marchande et des Ports (OMMP) ;
- L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE);
- L'Agence de Protection de l'Aménagement de Littoral (APAL)
- L'Agence des Ports et des Installations de Pêche (APIP)
- La Direction Générale de la pêche et de l'Aquaculture (DGPA)



Enforcement procedures and sanctions

- Les lois de l'année 1994 et 2010 et les circulaires déterminent les sanctions administratives et pénales applicables aux infractions de l'exercice de la pêche.
- Ces textes traitent des sanctions à prendre que ce soit pour les navires nationaux ou étrangers.
- Les sanctions administratives vont jusqu'à la suspension de la licence de pêche et l'immobilisation du bateau. Les mesures pénales contre les infractions commises par les bateaux tunisiens dans les eaux sous juridiction nationale peuvent aller à une amende de 100 000 DT et l'emprisonnement du patron de pêche.



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**